

pables de grands crimes et qui avait été prononcée notamment contre le maréchal d'Ancre, en 1617. La sentence portait encore que sa maison de Bellecour¹ serait rasée, que défense était faite de la reconstruire à l'avenir, et que sur son emplacement serait planté un poteau, portant une lame de cuivre, sur laquelle serait inscrite en grosses lettres la condamnation de Laurent de la Veuhe. Enfin, le plaignant, Lanchenu, sa femme et ses domestiques étaient placés sous la garde du Roi, des justices, du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Lyon.

Le même arrêt condamnait aussi, par contumace, les huit arquebusiers, auteurs de la bastonnade donnée à Lanchenu, à être roués vifs.

Le grand prévôt, M. d'Allier, accusé d'avoir, moyennant le don de 100 pistoles, changé les premières dépositions des témoins, quoique non convaincu de cette fraude, fut condamné à 500 livres d'amende envers le Roi, à un bannissement de cinq ans hors de la sénéchaussée, avec obligation de vendre sa charge dans le délai de six mois, sous peine de confiscation au profit du trésor royal.

Nicolas Prost, premier échevin, fut traité encore plus sévèrement, quoiqu'on eut prétendu que M. de Sève, son oncle, ami intime de M. de Fita, eut intercédé en sa faveur. Il fut condamné par contumace à être pendu et, en outre, déclaré incapable de posséder aucune charge dans la maison de ville²?

Quant aux cinq juges du présidial, qui avaient opiné en faveur de la mise en liberté du maître batelier, qui avait passé sur sa barque les huit arquebusiers, ils furent l'objet de punitions de diverses natures.

Trois d'entre eux : MM. du Sauzey, lieutenant particulier,

¹ Cette maison n'était point située sur la place Bellecour, mais sur l'ancien tènement de Rontalon, qui comprenait tout l'emplacement limité par les rues actuelles du Plat et du Peyrat, le quai de Tilsitt et le quai des Célestins. Nous voyons, en effet, Tapin de la Veuhe, imposé, en 1482, à 12 livres, 16 sous et 8 deniers, pour le tènement de Rontalon. (*Archives de la ville de Lyon*. CC. 103).

² D'après la note manuscrite rapportée ci-après, Nicolas Prost aurait été seulement déclaré incapable de remplir aucune fonction municipale. Mais le manuscrit de la bibliothèque Coste, analysé par M. Péricaud dans ses *Notes et documents* (année 1666, 12 août) nous apprend, au contraire, que cet échevin fut condamné à être pendu. Il est vrai que la sentence était prononcée par contumace.